RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueroient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la Royauté, &c. &c.

SUIVIS

DU DISCOURS

Du citoyen LOUVET, Représentant du peuple.

RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la Republique ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueroient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la royauté, &c. &c.

Séance de la Convention nationale, du 12 Floréal, an troisième de la République française.

Le représentant du peuple MARIE-JOSEPH CHÉNIER, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & de législation réunis, présente le rapport suivant.

CITOYENS,

Ce fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la terreur, releva d'une main courageuse la justice long-temps foulée aux pieds. L'humanité reparut & vint réjouir cette terre ensanglantée. Les cœurs désormais fermés pour la crainte se rouvrirent à l'espérance. Le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes. Les talens & les vertus cessèrent de passer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de sang, non plus armée d'un poignard, mais essuyant les larmes de l'infortune, versant elle-même des pleurs sur les tombeaux, consolant l'innocence opprimée, & par-

donnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République française, les conditions d'une paix glorieuse, prix du courage & de la victoire.

Toutefois, comme il est dans la nature des choses que la tyrannie la plus récente soit aussi la plus odieuse, il est arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robespierre & ses complices, a diminué l'horreur qu'inspiroient les anciens tyrans que nous avons terrassés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet jusqu'à la fondation de la République. C'est ainsi qu'à la fin de la législature, les forfaits du 2 septembre avoient failli rendre stérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il est dans la nature des choses que tout excès mène à l'excès contraire, il est arrivé que l'espoir des vieux ennemis de la révolution s'est réveillé en voyant tomber plusieurs de ses partisans qui s'étoient rendus coupables; il est arrivé que la mollesse & l'inertie ont remplacé insensiblement cette force démesurée & despotique qui caractérisoit le gouvernement décemviral; il est arrivé enfin que des autorités constituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudroit faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, & vos lois même les plus récentes; que les tribunaux paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre la justice, & que l'anarchie, avide de troubles, & repoussant toute police, a succédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des usurpateurs mettent leur volonté à la place de la volonté générale, il y a despotisme. Quand la voix du magistrat & la loi même sont également méprisées, alors le gouvernement des groupes commence, & ce gouvernement qui change d'heure en heure, est le systême le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos

comités de ſalut public, de sûreté générale & de légiſlation, regardent comme un devoir impérieux de préſenter à votre ſageſſe un tableau fidèle de notre ſituation préſente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puiſſant de remédier aux maux qui déſolent la République. C'eſt ici que réſide la puiſſance du peuple. C'eſt vers vous que ſont tournés tous les yeux, que ſont dirigées toutes les eſpérances des républicains; & c'eſt contre vous que ſont tramés tous les complots des royaliſtes & des partiſans de la terreur. S'ils ſe rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terraſſer. Cette Convention nationale qui d'un mot a fait éclore, qui a diſſéminé ſur toutes les frontières quatorze armées victorieuſes, cette Convention nationale eſt elle-même une armée centrale & toute puiſſante qui, dès qu'elle voudra combattre, ſaura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la République.

A quoi bon ſe le diſſimuler, repréſentans? Vos ennemis exiſtent, vos ennemis ſont nombreux; ils lèvent audacieuſement la tête. Le premier germinal, ils s'eſſayoient à vous braver: douze jours après ils violoient inſolemment cette enceinte ſacrée où repoſe la majeſté du peuple français. Hier encore, ils provoquoient des aſſemblées que la loi réprouve; aux portes de la Convention même, ils fouloient aux pieds la cocarde nationale. Tous ces factieux, je vous le déclare, ne ſont autre choſe que les agens de la contre-révolution tramée par les conſpirateurs du dehors. Vos lâches, mais implacables adverſaires, ces émigrés qui ont traîné de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie & le ſcandale; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable eſpoir. Ils ſe flattent que tout va changer; ils annoncent leur prochain retour en France; ils aſſurent que leurs amis ſont puiſſans dans la République. On nous écrit de Suiſſe que des émigrés célèbres, dont le

nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le territoire français. Le comité de sûreté générale est occupé de leur poursuite : d'autres sont déjà arrêtés & livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitans, si votre puissance & celle de vos protecteurs avoient égalé votre amour pour la tyrannie, & la soif de vengeance qui vous dévore.

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, & sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne falloit point parler de religion dans la Convention nationale, & rien n'est plus vrai ; les religions sont un domaine de la conscience : mais lorsqu'une opinion religieuse devient un prétexte pour violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. Eh bien de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'assemblée constituante, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français ; ils se répandent dans les villes, mais sur-tout dans les campagnes où la foiblesse crédule est sans défense contre la séduction ; ils abusent de leur influence sur les ames foibles ; ils jettent la terreur dans les consciences ; &, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentemens qu'ils prennent soin d'irriter ; ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés ; ce sont des martyrs de la religion de nos pères : cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la révolution : & en même-temps ils prê-

chent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventôse ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, & l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de nous une religion dominante ; le fanatisme veut armer contre le sein de la République, son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie & les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur.

Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, & j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la République, avec les chefs de la Vendée & les chefs des Chouans ; mais les ministres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devoient imiter : depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la République ; ils n'ont pas pas prêché l'insurrection contre la Représentation nationale ; ils n'ont pas signalé comme des impies, les acquéreurs de biens nationaux ; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la liberté ; ils le cultivent au contraire ; il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions long-temps stériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'Est, & sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux courbés vers la terre sont desséchés par le fanatisme, apôtre & précurseur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la législation, vos décrets sont méprisés & tombés en désuétude le jour même où ils sont rendus, d'autres sont exécutés ; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, & dont il importe d'arrêter les progrès. Vous avez abattu le terrorisme, vous avez ordonné le désarmement de ces sicaires, mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opi-

nions hasardées, des erreurs même fussent des motifs suffisans pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires; l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels sont les termes de votre décret. Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste & le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la terreur, il est aussi des patriotes purs & courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait rendre justice à plusieurs; mais vos comités ont pensé qu'il étoit instant de vous proposer une mesure capable de prévenir dorénavant ces abus. Par cette mesure, dans la commune de Paris, le comité de sûreté générale seroit chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendroit aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, & pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les projets des anarchistes, ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme des révoltes qu'on appelle *insurrections*. Des femmes dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont coupables, se plaignent à grands cris de la disette qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances, & mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation. Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement & qui entravent toutes ses mesures, & dans

ces groupes nombreux , les cris d'anarchie & de royauté sont dans les mêmes bouches; on y regrette à la fois Robespierre & Louis XVI; on parle en même temps d'ouvrir le Temple & de rouvrir les Jacobins , ce qui suffiroit pour vous convaincre , si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du royalisme. Vos comités ne fléchiront point ; forts de votre puissance & de votre courage , ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent ; ils les font exécuter ; les malveillans sont arrêtés; les coupables seront punis.

Je passe maintenant aux moyens nombreux qui sont employés chaque jour, & peut-être avec un succès affligeant, pour égarer l'opinion publique & pervertir tous les élémens de l'instruction. Ce que je vais dire tient à une question souvent agitée, claire pour tous les esprits de bonne foi, pour tous les amis des principes , & qui ne seroit enveloppée d'aucun nuage, si l'amour du gain, la soif de se venger, si toutes les passions viles, & plus encore l'esprit contre-révolutionnaire n'avoient pas besoin de l'obscurcir. Eh quoi! des émigrés osent violer notre territoire! des fanatiques condamnés à la déportation comme transgresseurs de la loi , reviennent persécuter & corrompre ! des agitations se manifestent par-tout , se renouvellent tous les jours ! & dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ses séances à réparer les malheurs causés par un régime barbare ; dans le moment où vos comités veillent constamment pour déjouer la malveillance, pour soulager les maux du peuple & maintenir la tranquillité ; dans le moment où une commission nommée par vous s'occupe sans relâche des moyens de faire marcher la constitution démocratique ; dans le moment où un traité salutaire ramène dans le sein de la mère commune des frères long-temps égarés ; dans le moment où vous venez de signer avec deux puissances une paix honorable,

gage & prélude de celle qui doit calmer l'Europe ; dans le moment où tous les républicains se pressent autour de la Convention nationale, & reconnoissent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie ; dans ce moment même, représentans, on suit contre vous dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres & à Vienne, un plan de diffamation générale & individuelle.

On cherche à aigrir le peuple en faisant des peintures exagérées & désolantes de la disette momentanée qu'il endure avec un courage républicain : sous le misérable prétexte de copier l'extrait d'un journal étranger, on laisse éclater des regrets infames sur la mort du dernier roi ; on fait un pompeux éloge de ses vertus, & l'on appelle des monstres tous ceux qui ont provoqué son châtiment ! Et lorsque le comité de sûreté générale, docile à l'esprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt contre un royaliste effronté, vingt journaux se réunissent pour diffamer le comité, plus circonspect, je dirai même plus timide que tranchant dans ses mesures ; & d'*excellens patriotes*, dont quelques-uns, au commencement de la révolution, prenoient la défense des censeurs royaux, dont plusieurs, à genoux devant Robespierre, applaudissoient à la censure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royalisme, & le privilège de calomnier !

Eh bien ! il faut donc leur répondre, puisqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale intégrale & libre a rendu des décrets contraires à leur monstrueuse théorie ; il faut donc leur répondre que les discours royalistes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, & qu'il est absurde de prétendre qu'il n'y a pas de crime à imprimer & à semer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire ; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas

encore existé sur le globe un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie ; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complètement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilège de diffamer impunément les individus, & de provoquer le royalisme au sein d'une république : il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui & le mal de la société entière ; que de ce principe naît une responsabilité, sans laquelle il ne peut exister de garantie générale ou individuelle, ni par conséquent de société ; & que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide & sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention ; elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne & du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, & dans tout le département de Rhône & Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent & s'accumulent ; tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré sont des brandons de guerre civile au sein de ce département déjà si ensanglanté par la terreur, & l'un des plus importans de la République. Par-tout le

même ſyſtême s'organiſe ; par-tout les mêmes mouvemens ſe propagent ; par-tout les mêmes moyens ſont mis en œuvre ; & ſi nous refuſons d'apercevoir un directoire ſecret qui combine toutes ces agitations, ſi nous ne reconnoiſſons pas la main de ces perfides émigrés qui ont ſoulevé l'Europe contre nous ; la main de cette minorité de la noblesse, qui voulant diriger la révolution durant l'aſſemblée conſtituante, s'étoit diviſée en deux partis, dont l'un s'étoit chargé de maintenir l'ordre, & l'autre avoit l'entrepriſe des inſurrections ; la main de leurs agens qui, dans Paris & dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit & jour l'heure de la vengeance & de la royauté : ſi tel eſt notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avoit envoyés pour le ſauver ; deſcendons de cette tribune où Vergniaux & Guadet ont ſi éloquemment tonné pour la République, & comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il puniſſe les auteurs du mal, puiſque nous ne ſavons pas nous-mêmes les reconnoître & les punir.

Non, repréſentans, non, vous ne ſerez jamais réduits à voiler la ſtatue de la liberté ; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez ; marchez ſans vous laiſſer intimider par les clameurs des miſſionnaires de Coblentz : une exceſſive rigueur eſt tyrannie ; une exceſſive indulgence eſt anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force des autorités conſtituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre : vous communiquez la vie au corps ſocial ; il périra ſi vos lois ſont mépriſées, ſi la République eſt impunément outragée, ſi elle demeure plus long-temps comprimée entre les efforts expirans des partiſans de la terreur & les efforts renaiſſans des apôtres de la royauté. Il vivra ſi vos lois ſont exécutées, car vos lois ſont juſtes & conſervatrices. O vous qui avez

fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le peuple & par les armées, cimenté du sang des législateurs & des guerriers, & posé sur les fondemens immortels de la raison qui fait les lois, & du courage qui les soutient !

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale & de législation réunis, DÉCRÈTE:

ART. I.er Tout émigré trouvé sur le territoire de la République, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

II. Les individus qui ayant été déportés sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

III. Les autorités constituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, & les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, & aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourroient survenir.

IV. Il est enjoint au comité de sûreté générale & à toutes les autorités constituées, de faire arrêter & traduire devant les tribunaux criminels les individus qui,

par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la Représentation nationale ou le retour de la royauté.

V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du premier germinal sur les rassemblemens séditieux.

VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théatres & généralement les arts & les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République: le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

VIII. Les comités de salut public & de sûreté générale feront, le premier de chaque mois, un rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

AUTRE DÉCRET.

La Convention nationale décrète l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées & aux sections de Paris, de ce décret & du rapport qui le précéde.

DISCOURS

Prononcé par le citoyen Louvet, repréſentant de peuple, dans la ſéance du 12 Floréal, & dont la Convention nationale a ordonné l'impreſſion & l'affiche.

A l'occasion d'un projet de décret de police préſenté par le comité de sûreté générale, & dont on combattoit les articles IV & V qui tendoient à faire arrêter & traduire devant les tribunaux tout auteur d'écrits ſéditieux qui auroit provoqué l'aviliſſement de la Repréſentation nationale & le retour de la royauté, Louvet a dit :

Perſonne ne conteſtera dans cette aſſemblée, qu'en effet la liberté de la preſſe eſt le palladium de la République ; mais pourquoi retomber par le vague des déclamations dans des erreurs ſouvent réfutées! N'avez-vous pas dit cent fois, cent fois reconnu, cent fois proclamé, que la liberté de la preſſe conſiſte dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute ſa penſée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ſes écrits à aucune loi, devant aucune autorité ? Ainſi, de ce qu'il m'eſt libre de porter un ſabre à mon côté, conclura-t-on qu'il me ſoit libre de plonger mon ſabre dans le corps du premier venu ?

Certes, il peut ſembler étrange que, dans cette diſcuſſion, ce ſoit moi qui aie le rôle de l'exagération ;

mais, quelque bizarre que doive paroître ma destinée, je la remplirai toute entière. On a si bien senti la justesse des distinctions que je vous rappelle, qu'on est venu souvent vous inviter à des mesures répressives contre les écrivains du terrorisme ; pourquoi donc aurions-nous plus de ménagement pour les écrivains de la royauté ? Représentans, on vous parle souvent du terrorisme ; & sans doute l'horreur qu'il inspire est trop juste ; mais je dois vous avouer que ce n'est pas lui qui cause maintenant mes plus vives inquiétudes. Vous l'avez abattu dans ses chefs ; & d'ailleurs, la nation confuse d'avoir subi son joug, la nation confuse & indignée ne recevra plus ses lois exécrables : le règne des hommes de sang est à jamais passé ; mais ceux qui dès le 21 septembre où vous décrétâtes la République, conspirèrent sourdement contre elle dans l'intérieur, ceux qui appelèrent sourdement les armes de l'étranger sur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroristes, ils pourront même, selon la convenance du moment, devenir modérés; que sais-je, ils pourront affecter jusqu'au langage de la justice & de l'humanité ; mais dans leurs cœurs, savez-vous ce qu'ils sont essentiellement, ce qu'ils seront toujours ? ils seront ce qu'ils n'ont cessé d'être, des royalistes.

Représentans, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les implacables ennemis d'une Convention républicaine, presque unanimement républicaine, les ennemis qui vous renverseront si vous ne les contenez, ce sont les royalistes. Sans doute on fait bien d'appeler vos regards sur les partisans de la terreur ; mais pourquoi vous détourneroit-on de les porter sur des hommes aujourd'hui plus dangereux, sur les fauteurs de la royauté ? La loi qu'on vous propose consacre la liberté de la presse, précisément par cela même qu'elle tend à réprimer ses abus ; & dans quelle république, si libre qu'on veuille l'imaginer, permet-

on de provoquer l'aviliſſement de la magiſtrature populaire, de la repréſentation nationale, la diſſolution des inſtitutions républicaines, & le rétabliſſement de la monarchie ? Qu'on puiſſe tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la République, la liberté de la preſſe eſt là qui l'autoriſe ; mais qu'enſuite on ſoit forcé de répondre d'un écrit coupable, devant les tribunaux, la loi qui eſt la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner ; & un gouvernement dont le devoir eſt de faire exécuter la loi, doit ſe hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres ſéditieux, troubler l'ordre public, & redonner à un peuple républicain l'opprobre & le fardeau de la monarchie. C'eſt tout ce qu'on vous propoſe dans l'article que j'appuie, & je penſe que celui qui vient de le combattre, ne l'avoit pas bien lu.

Repréſentans, je vous en conjure au nom de la liberté qu'ils avoient jetée ſur le penchant de l'abîme, au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirois même, à cauſe des forfaits que le royaliſme déguiſé a commis pendant dix-huit mois de maſſacres & de tyrannie ; je vous en conjure, quelles qu'aient été nos opinions & nos erreurs (le crime ſeul eſt puniſſable), quels qu'aient été nos diſſentimens & la divergence de nos opinions, faiſons cauſe commune contre nos communs ennemis ; réuniſſons-nous, il eſt temps, réuniſſons-nous pour la République, & malheur alors à ſes ennemis.

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que le diſcours de *Louvet*, à l'appui des articles IV & V du projet de décret préſenté au nom des comités de ſalut public, de légiſlation & de ſûreté générale,

à la séance de ce jour, sera imprimé à la suite du rapport;

DÉCRÈTE en outre que ce discours sera imprimé & affiché dans Paris.

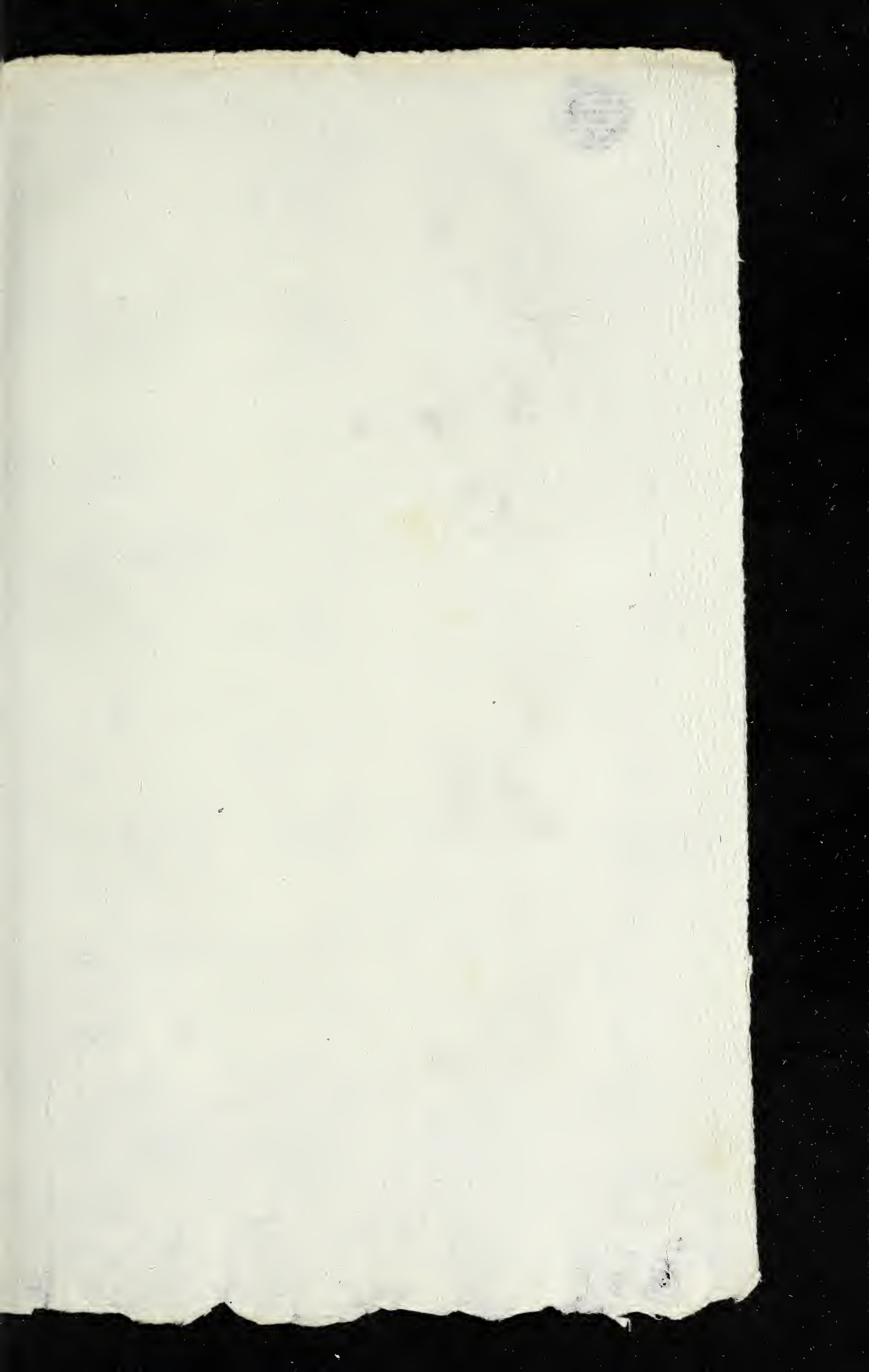
Certifié conforme :

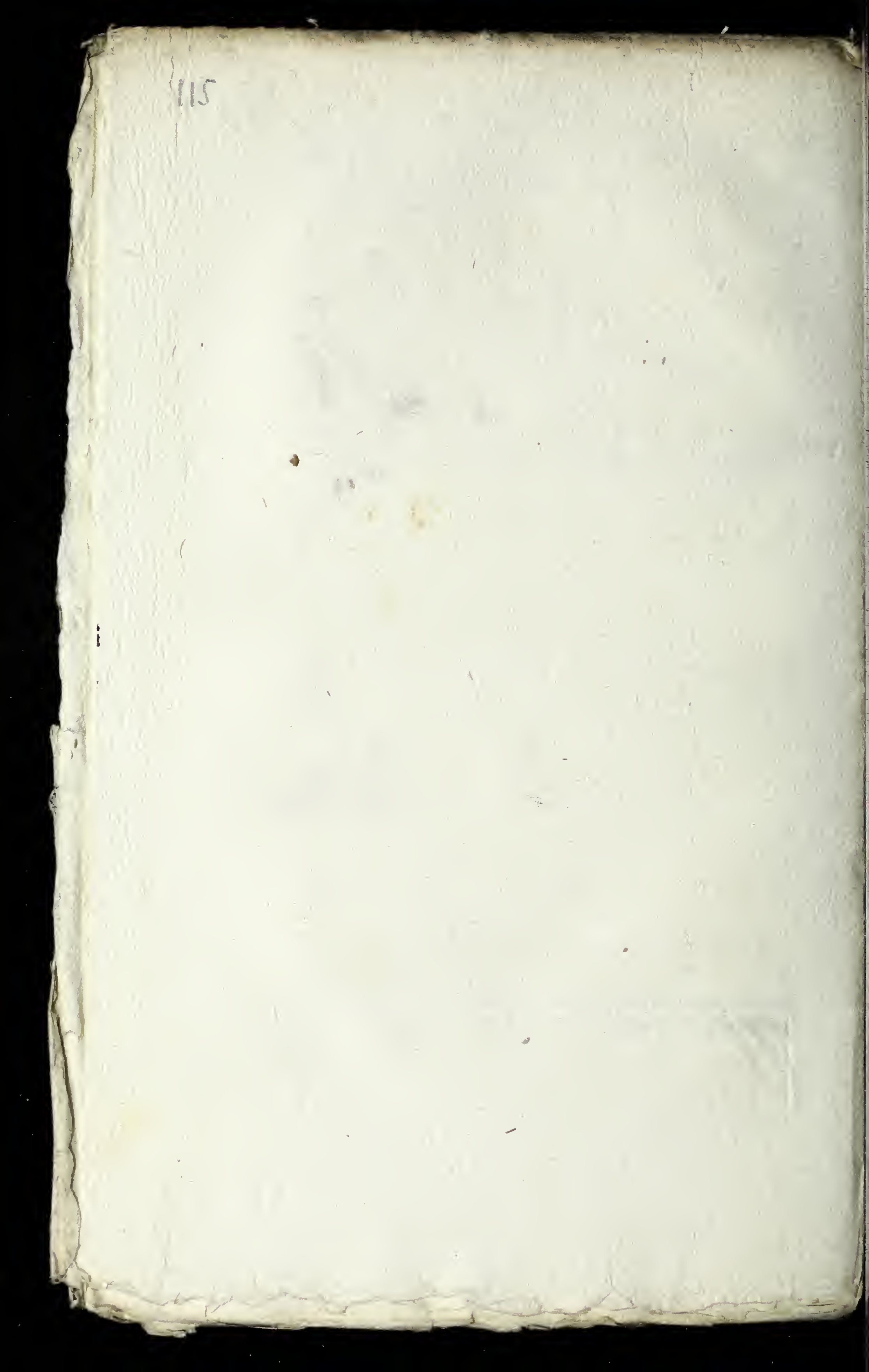
Les membres de l'agence de l'envoi des Lois.

Signé CHAUBE, DUMONT.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des lois aux administrateurs du district d

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oise.




115